



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.4

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

LANGAGE CLAIR ET LANGAGE SECRET

Recommandation UIT-T F.4

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.4 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.4

LANGAGE CLAIR ET LANGAGE SECRET

Le CCITT,

considérant

(a) l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) relatif à l'emploi du langage secret dans les télégrammes;

(b) les dispositions générales de la Recommandation F.1 sur la rédaction et la réception des télégrammes;

(c) les études du CCITT visant à simplifier le service télégraphique public international et à le rendre plus rentable;

(d) que les dispositions régissant les services télex, télématique et de transmission de données internationaux n'imposent aucune restriction quant au langage ou au contenu des messages transmis au moyen de ces services et qu'il ne serait pas possible d'imposer des restrictions dans les services exploités par l'utilisateur sans supprimer l'exploitation automatique ou, tout au moins, sans détériorer la qualité de service;

(e) que, néanmoins, un Membre de l'UIT peut se trouver dans l'obligation d'imposer des restrictions quant au contenu des télégrammes envoyés depuis son pays ou reçus d'un autre pays;

(f) que, lorsqu'un Membre choisit d'imposer des restrictions de langage pour les télégrammes en provenance d'un autre pays, cela ne devrait pas peser indûment sur le fonctionnement du service dans ce pays,

recommande

d'appliquer les procédures suivantes pour l'utilisation du langage clair et du langage secret dans le service télégraphique international.

1 Définitions

1.1 Le **langage clair** est constitué de mots intelligibles dans une ou plusieurs des langues admises par les télégrammes internationaux, c'est-à-dire, au moins le français, l'anglais et l'espagnol, dans toutes les relations. Chaque mot et chaque expression a la signification qui lui est normalement attribuée dans la langue à laquelle il appartient. Un texte rédigé en langage clair peut contenir:

- a) des nombres écrits en lettres ou en chiffres;
- b) des noms propres ou des adresses abrégées;
- c) des groupes comprenant des lettres, chiffres, signes ou toute combinaison de ceux-ci sous réserve que ces groupes n'aient aucune signification secrète.

1.2 Le **langage secret** comprend des mots dont un ou plusieurs sont:

- a) des groupes de lettres, chiffres, signes ou toute combinaison de ceux-ci ayant une signification secrète;
- b) des mots appartenant au langage clair et n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée;
- c) d'autres mots ne remplissant pas les conditions du langage clair.

2 Principes généraux

2.1 Tous les membres de l'UIT acceptent, dans toutes les relations, l'utilisation du langage clair pour les messages envoyés ou reçus par n'importe quel service public international de télécommunications.

2.2 Les trois langues de travail de l'Union (français, anglais et espagnol) au moins, sont admises comme langage clair dans toutes les relations.

2.3 Par souci d'efficacité, et pour la commodité des usagers des services des télécommunications, tous les Membres de l'UIT devraient aussi, normalement, admettre les télégrammes rédigés totalement ou en partie en langage secret. En tout état de cause, les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations. Sauf en cas de suspension du service, cas prévu à l'article 20 de la Convention, il doit aussi être permis de faire transiter entre deux pays des télécommunications rédigées en langage secret.

2.4 Lorsqu'un pays Membre de l'UIT estime nécessaire d'imposer des restrictions au langage utilisé pour les télécommunications internationales, par exemple conformément à l'article 19 de la Convention (arrêt des télécommunications):

- a) le Membre en question prend toutes les mesures nécessaires concernant toutes les restrictions à imposer aux messages en provenance du territoire de son pays;
- b) sauf accords bilatéraux appropriés, il doit également accepter la responsabilité ultime d'arrêter des messages non conformes en provenance d'autres pays; néanmoins les Administrations d'origine devraient lui apporter, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, leur concours;
- c) le Secrétaire général devrait être informé des restrictions afin de pouvoir à son tour les communiquer rapidement à toutes les Administrations par le biais du *Bulletin d'exploitation*.

3 Télégrammes rédigés en langage secret

3.1 L'expéditeur d'un télégramme en langage secret est tenu, si l'Administration d'origine en fait la demande, de présenter le code ou d'identifier la langue utilisée pour rédiger le télégramme. Les Administrations peuvent également demander à l'expéditeur de traduire le télégramme en langage clair ou dans une langue acceptable pour l'Administration. Cette disposition n'est pas applicable aux télégrammes d'Etat.

3.2 Si l'Administration d'origine le juge opportun ou, dans les relations où il en a été ainsi décidé, le bureau d'origine devrait, pour respecter les conditions fixées par l'Administration de destination, indiquer le nom du code et/ou du langage utilisé pour rédiger ce télégramme à la fin de la ligne de préambule, parmi les mentions de service, qui ne sont pas taxables. Il se peut que ce type de procédure ne soit pas pratique pour le dépôt de certains télégrammes.

3.3 Lorsqu'une Administration de destination reçoit un télégramme (autre qu'un télégramme d'Etat) rédigé totalement ou en partie dans un langage non admis:

- a) elle peut demander au destinataire d'en fournir une traduction; ou
- b) elle s'emploie à identifier le code commercial ou le langage utilisé et à vérifier que le texte une fois traduit est acceptable; et
- c) si les procédures mentionnées sous a) ou b) retardent la remise du télégramme (voir la Recommandation D.42), ce qui ne saurait en aucun cas constituer un motif suffisant pour rembourser l'expéditeur, elle en informe l'Administration d'origine; ou
- d) si le texte original du télégramme ne peut être traduit ou si le texte traduit contrevient à la législation nationale (ces deux cas ne constituant pas un motif pour rembourser l'expéditeur), elle en informe l'Administration d'origine au moyen d'un avis de service.

3.4 Conformément à l'alinéa c) du § 2.4, toute Administration désireuse d'imposer des restrictions quant au langage informe le Secrétaire général des conditions qu'elle fixe aussi bien pour le dépôt de télégrammes dans son propre pays que pour la réception de télégrammes en provenance d'autres pays. Elle doit en particulier indiquer:

- a) les langues admises comme langage clair en plus du français, de l'anglais et de l'espagnol;
- b) les codes commerciaux et autres codes standard admis;
- c) qu'elle souhaite que le code ou le langage utilisé soit identifié dans la ligne de préambule;
- d) si le langage secret défini au § 1.2 [à l'exclusion de l'alinéa b)] n'est pas admis.